



ANNEXE 2

(article 116)

PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATION ADDENDA - FONDS DE REVENU VIAGER

PARTIE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les expressions suivantes utilisées dans le présent addenda ont le sens qui leur est respectivement donné ci-dessous, sauf si le contexte appelle un sens différent :

« conjoint » désigne une personne qui est un conjoint au sens du paragraphe (2).

« conjoint-titulaire » désigne le titulaire du présent fonds de revenu viager si le présent fonds de revenu viager contient des fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite et que le titulaire est :

- (a) le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant du régime de retraite ou d'un titulaire-participant dont le droit aux fonds immobilisés dans le présent fonds de revenu viager est établi à la suite de la rupture du mariage ou de la relation conjugale entre le titulaire et le participant ou le titulaire-participant; ou
- (b) le conjoint survivant d'un participant du régime de retraite ou du titulaire-participant qui est décédé dont le droit aux fonds immobilisés dans le présent fonds de revenu viager est établi à la suite du décès du participant ou du titulaire-participant.

« émetteur du fonds de revenu viager » désigne l'émetteur du présent fonds de revenu viager.

« facteur de retrait » désigne la valeur actuarielle au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué, d'une rente de 1 \$ payable au début de chaque année civile entre cette date et le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans, et calculé en utilisant :

- (a) relativement aux 15 premières années civiles pour lesquelles la valeur actuarielle est calculée, le plus élevé de :
 - (i) 6 % par année;
 - (ii) le taux CANSIM; et
- (b) pour chaque année civile suivant les 15 premières années, 6 % par année.

« fonds immobilisés » désigne :

- (a) les sommes dont le retrait, la cession ou l'encaissement est restreint conformément à l'article 68 de la Loi;
- (b) les sommes visées par l'alinéa (a) qui ont été transférées hors d'un régime de retraite :
 - (i) dans un ou plusieurs comptes de retraite immobilisés ou fonds de revenu viager, ainsi que tout intérêt couru sur ces sommes;
 - (ii) à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente permise en vertu de la Loi;
- (c) les sommes détenues dans un compte de retraite immobilisé qui ont été déposées dans le

compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 105 (1) du Règlement, ou versées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 105 (2) ou de l'alinéa 105 (3)b) du Règlement; et

- (d) les sommes d'un fonds de revenu viager qui ont été déposées dans le fonds de revenu viager en vertu du paragraphe 124 (1) du Règlement, ou versées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu du paragraphe 124 (2) ou de l'alinéa 124 (3)b) du Règlement.

« le présent fonds de revenu viager » désigne le fonds de revenu viager auquel le présent addenda s'applique.

« Loi » La loi intitulée *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30.

« montant maximum du fonds de revenu viager » désigne, relativement au revenu qui peut être versé à partir d'un fonds de revenu viager à un titulaire au cours d'une année civile, le montant le plus élevé entre :

- (a) les rendements de placement du fonds de revenu viager du titulaire pour la plus récente année civile terminée;
- (b) le montant minimum de revenu qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), doit être versé à partir du fonds de revenu viager du titulaire au cours de l'année en question; et
- (c) le montant établi en divisant le solde du fonds de revenu viager par le facteur de retrait;

où

le « taux CANSIM », relativement à une période maximale de 12 mois pour laquelle des intérêts sont payables, désigne le taux d'intérêt des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile pour laquelle le facteur de retrait est calculé, établi sur la base du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) série V-122487 compilé par Statistique Canada et publié sur le site Web de la Banque du Canada.

« Règlement » désigne le règlement intitulé *Pension Benefits Standards Regulation* pris en application de la loi intitulée *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30.

« rente viagère » désigne un arrangement de rente viagère non convertible émis ou pouvant être émis par une compagnie d'assurance visant à fournir, sur une base différée ou immédiate, une série de paiements périodiques la vie durant du titulaire de la rente ou la vie durant du titulaire de la rente et du conjoint du titulaire de la rente.

« solde du fonds de revenu viager » désigne, relativement à un fonds de revenu viager :

- (b) au cours de l'année civile de l'établissement du fonds, le solde du fonds de revenu viager du titulaire à la date d'établissement du fonds;
- (c) au cours de chaque année civile subséquente, le solde du fonds de revenu viager du titulaire au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué.

« titulaire » désigne, relativement au présent fonds de revenu viager :

- (a) le titulaire-participant du présent fonds de revenu viager; ou
- (b) le conjoint-titulaire du présent fonds de revenu viager.

« bénéficiaire désigné » a le sens attribué à ce terme (*designated beneficiary*) dans la loi intitulée

Wills, Estates and Succession Act.

« titulaire-participant » désigne le titulaire du présent fonds de revenu viager si :

- (b) le titulaire était un participant à un régime de retraite, et
 - (c) le présent fonds de revenu viager contient des fonds immobilisés provenant de ce régime.
- (2) Aux fins de l'application du présent addenda, les personnes sont des conjoints à toute date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique :
- (a) elles
 - (i) sont mariées l'une à l'autre; et
 - (ii) ne sont pas séparées de fait depuis une période continue supérieure à deux ans;
 - (b) elles vivent ensemble dans le cadre d'une relation conjugale depuis une période d'au moins deux ans précédant immédiatement la date des présentes.
- (3) Les expressions utilisées dans le présent addenda qui ne sont pas définies au paragraphe (1), mais qui sont définies (en anglais) dans la Loi ou le Règlement, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

PARTIE 2 - TRANSFERTS ENTRANTS ET TRANSFERTS ET VERSEMENTS SORTANTS DU FONDS DE REVENU VIAGER

Limites aux dépôts dans le présent fonds de revenu viager

- 2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les seules sommes qui peuvent être déposées dans le présent fonds de revenu viager sont les suivantes :
- (a) les fonds immobilisés transférés d'un régime de retraite si :
 - (i) le présent fonds de revenu viager est détenu par un titulaire-participant, ou
 - (ii) le présent fonds de revenu viager est détenu par un conjoint-titulaire; ou
 - (b) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu du paragraphe 124(1) du Règlement, ou versées à l'émetteur du fonds de revenu viager pour dépôt dans le présent fonds de revenu viager en vertu du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa 124 (3)*b*) du Règlement.
- (2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne doit pas accepter un transfert de fonds immobilisés dans le présent fonds de revenu viager, sauf si :
- (a) une copie du consentement exigé à l'alinéa 103(2)*c*) ou de la confirmation exigée au sous-alinéa 121(1)*b*)(ii) du Règlement ne lui a été remise; et
 - (b) si les fonds immobilisés proviennent d'un régime de retraite dans le cadre d'un transfert par un participant du régime ou proviennent d'un compte de retraite immobilisé dans le cadre d'un transfert par le titulaire du compte, le participant, le titulaire-participant ou le conjoint-titulaire, au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint-titulaire », est au moins âgé de 50 ans.
- (3) Aux fins de l'alinéa (2) *a*), le consentement ou la confirmation remis par le conjoint s'applique à chacun des transferts subséquents de sommes du présent fonds de revenu viager dans un autre fonds de revenu viager ou dans un compte de prestations de type revenu viager dans le cadre d'un régime de retraite.

Versement du revenu de retraite

- 3 (1) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant de revenu à retirer du fonds de revenu viager au cours de l'année, lequel montant doit être conforme au paragraphe (5).
- (2) Si le titulaire du présent fonds de revenu viager omet d'aviser l'émetteur du fonds de revenu viager conformément au paragraphe (1) au cours d'une année civile, l'émetteur du fonds de revenu viager doit, sous réserve du paragraphe (4), verser au titulaire, au cours de l'année en question, le montant minimum de revenu qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), doit être versé à partir du fonds de revenu viager du titulaire au cours de l'année en question.
- (3) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, chaque fois que des sommes sont transférées au présent fonds de revenu viager qui ne proviennent pas d'un autre fonds de revenu viager ou d'un compte de prestations de type revenu viager dans le cadre d'un régime de retraite, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant de revenu qui doit être versé à partir du fonds de revenu viager au cours de l'année en question, lequel montant doit être conforme au paragraphe (5).
- (4) Le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, à tout moment au cours d'une année civile, changer le montant de revenu qui doit être versé à partir du présent fonds de revenu viager au cours de l'année en question et le remplacer par un montant différent qui est conforme au paragraphe (5).
- (5) Le montant de revenu versé chaque année civile à partir d'un fonds de revenu viager ne doit pas :
 - (a) être inférieur au montant minimum de revenu qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), doit être versé à partir du fonds de revenu viager du titulaire au cours de l'année en question; et
 - (b) être supérieur au montant maximum du fonds de revenu viager applicable au fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question.

Limites aux versements et transferts hors du présent fonds de revenu viager

- 4 (1) Les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager, y compris les revenus de placement, servent à procurer des revenus de retraite.
- (2) Malgré le paragraphe (1), des sommes peuvent être versées ou transférées hors du présent fonds de revenu viager dans les circonstances suivantes :
 - (a) au moyen d'un transfert à un autre fonds de revenu viager selon les conditions applicables précisées dans le présent addenda;
 - (b) au moyen d'un transfert à un compte de retraite immobilisé;
 - (c) au moyen d'un transfert à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente conformément à l'article 7;
 - (d) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise le transfert;
 - (e) conformément à la partie 4 du présent addenda.
- (3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) du présent article et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être cédées,

grevées, aliénées ou escomptées et ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution.

- (4) L'émetteur du fonds de revenu viager doit se conformer aux exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un versement ou un transfert des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager.

Responsabilité générale relative aux versements ou transferts inappropriés

5 Si l'émetteur du fonds de revenu viager verse ou transfère les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager d'une manière contraire à la Loi ou au Règlement,

(a) sous réserve de l'alinéa (b), l'émetteur du fonds de revenu viager doit,

- (i) si une partie des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager est versée ou transférée d'une manière inappropriée, déposer dans le présent fonds de revenu viager un montant égal aux sommes qui ont été versées ou **transférées d'une manière inappropriée; ou**
- (ii) si la totalité des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager a été versée ou transférée d'une manière inappropriée, établir un nouveau fonds de revenu viager pour le titulaire et déposer dans ce nouveau fonds de revenu viager un montant égal aux sommes qui ont été versées ou transférées d'une manière inappropriée;

(b) si

- (i) les sommes sont transférées hors du présent fonds de revenu viager à un émetteur (« émetteur cessionnaire ») qui est autorisé en vertu du Règlement à émettre des fonds de revenu viager;
- (ii) le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement en raison du défaut de l'émetteur du fonds de revenu viager d'aviser l'émetteur cessionnaire que les sommes sont des fonds immobilisés; et
- (iii) l'émetteur du fonds de revenu viager gère les sommes d'une manière qui est contraire à la manière dont les fonds immobilisés doivent être gérés en vertu de la Loi ou du Règlement,

l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser à l'émetteur cessionnaire, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement concernant les transferts de fonds immobilisés, un montant égal au montant géré de la manière mentionnée au sous-alinéa (iii).

Remise de titres

6 (1) Si le présent fonds de revenu viager contient des titres de placement identifiables et transférables, les transferts dont il est question dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel est joint le présent addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds de revenu viager et sous réserve du consentement du titulaire, sous forme de transfert de ces titres.

(2) Des titres de placement identifiables et transférables peuvent être transférés dans le présent fonds de revenu viager, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel est joint le présent addenda, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager et que le titulaire y consent.

Revenu de retraite provenant de la rente

- 7 (1) Les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente sauf si :
- (a) les versements au titre de la rente ne commencent pas avant le 50^e anniversaire de naissance du titulaire-participant ou du conjoint-titulaire au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint-titulaire », selon le cas;
 - (b) les versements au titre de la rente commencent avant ou à la date limite autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour qu'une personne commence à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite enregistré;
 - (c) il n'y a pas de distinction entre les rentiers sur la base du sexe; et
 - (d) le titulaire est un titulaire-participant qui a un conjoint,
 - (i) la rente doit être une rente réversible conformément au paragraphe 80(2) de la Loi; ou
 - (ii) l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - (A) une renonciation au moyen de la formule 2 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant au plus tôt 90 jours avant la date à laquelle les versements doivent commencer;
 - (B) une confirmation, que l'émetteur du fonds de revenu viager juge satisfaisante quant à la forme et à la manière, selon laquelle l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique.
- (2) Un transfert en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'émetteur du fonds de revenu viager, de tous les documents requis pour que l'émetteur effectue le transfert.

PARTIE 3 - DÉCÈS DU TITULAIRE

Versements au décès du titulaire-participant

- 8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le présent fonds de revenu viager est détenu par un titulaire-participant qui est décédé et dont le conjoint lui survit, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager au conjoint survivant.
- (2) Si le présent fonds de revenu viager est détenu par un titulaire-participant, qui est décédé et
- (a) qui n'a pas de conjoint survivant; ou
 - (b) dont le conjoint lui survit et que l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - (i) une renonciation au moyen de la formule 4 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint avant le décès du titulaire-participant, en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire-participant;
 - (ii) une confirmation, que l'émetteur du fonds de revenu viager juge satisfaisante quant à la forme et à la manière, selon laquelle l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique,
- l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager au bénéficiaire désigné du titulaire-participant ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant de la succession du titulaire-participant.

- (3) Un versement en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'émetteur du fonds de revenu viager, de tous les documents requis pour que l'émetteur effectue le versement.

Versement au décès du conjoint-titulaire

- 9 (1) Si le présent fonds de revenu viager est détenu par un conjoint-titulaire qui est décédé, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager au bénéficiaire désigné du conjoint-titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant de la succession du conjoint-titulaire.
- (2) Un versement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'émetteur du fonds de revenu viager, de tous les documents requis pour que l'émetteur effectue le versement.

PARTIE 4 - DEMANDES VISANT À DÉBLOQUER LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU FONDS DE REVENU VIAGER

Paiement forfaitaire d'un solde peu élevé

- 10 (1) Sur demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné au paragraphe 69(2) de la Loi et à l'article 126 du Règlement, si, à la date de la demande :
- (a) le solde du présent fonds de revenu viager ne dépasse pas 20 % du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) au titre du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée; ou
 - (b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du présent fonds de revenu viager ne dépasse pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.
- (2) Un versement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'émetteur du fonds de revenu viager, de tous les documents requis pour que l'émetteur effectue le versement.

Aucune division du contrat

- 11 Si le présent fonds de revenu viager n'ouvre pas droit à l'option de paiement forfaitaire mentionnée à l'article 10 du présent addenda, les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être divisées et transférées à deux ou plusieurs comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou rentes de retraite, ou toute combinaison de ces derniers, si ce transfert faisait en sorte que l'un ou plusieurs de ces instruments ouvraient droit à l'option de paiement forfaitaire en vertu de l'article 10 du présent addenda ou du paragraphe 69(1) ou (2) de la Loi.

Espérance de vie réduite

- 12 (1) Sur demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le paiement, ou la série de paiements pendant une période déterminée, comme le prévoit l'alinéa 69(4)a) de la Loi, correspondant à la totalité ou à une partie des sommes détenues

dans le présent fonds de revenu viager si :

- (a) un médecin praticien atteste que le titulaire souffre d'une invalidité ou d'une maladie qui est en phase terminale ou susceptible de raccourcir considérablement l'espérance de vie du titulaire; et
 - (b) le présent fonds de revenu viager est détenu par un titulaire-participant et que le titulaire-participant n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire-participant a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - (i) une renonciation au moyen de la formule 1 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire-participant au plus tôt 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, que l'émetteur du fonds de revenu viager juge satisfaisante quant à la forme et à la manière, selon laquelle l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique.
- (2) Un paiement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué, ou une série de paiements en vertu du paragraphe (1) doit commencer, dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'émetteur du fonds de revenu viager, de tous les documents requis pour que l'émetteur effectue le paiement ou commence la série de paiements.

Non-résidence à des fins fiscales

13 (1) Sur demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69(4)b) de la Loi et à l'article 128 du Règlement, si :

- (a) le titulaire joint à la demande :
 - (i) une déclaration signée par le titulaire selon laquelle le titulaire s'est absenté du Canada depuis au moins deux ans; et
 - (ii) une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada que le titulaire est un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et
- (b) le présent fonds de revenu viager est détenu par un titulaire-participant et que le titulaire-participant n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire-participant a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - (i) une renonciation au moyen de la formule 1 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire-participant au plus tôt 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, que l'émetteur du fonds de revenu viager juge satisfaisante quant à la forme et à la manière, selon laquelle l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique.

(2) Un versement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'émetteur du fonds de revenu viager, de tous les documents requis pour que l'émetteur effectue le versement.

Difficultés financières

14 (1) Sur demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, conformément à l'article 129 du Règlement, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le montant forfaitaire

mentionné à l'alinéa 69(4)c) de la Loi, à concurrence du montant prescrit en vertu du paragraphe 129(5) du Règlement, si :

- (a) le titulaire répond aux critères d'exception en raison de difficultés financières prévus au paragraphe 129(4) du Règlement; et
 - (b) le présent fonds de revenu viager est détenu par un titulaire-participant et que le titulaire-participant n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire-participant a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - (i) une renonciation au moyen de la formule 1 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint **en** présence d'un témoin et en l'absence du titulaire-participant au plus tôt 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, que l'émetteur du fonds de revenu viager juge satisfaisante quant à la forme et à la manière, selon laquelle l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique.
- (2) Un versement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'émetteur du fonds de revenu viager, de tous les documents requis pour que l'émetteur effectue le versement.